DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté de mise en demeure

La Préfète de Saône et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

INTERNATIONAL PAPER
Emballages LAURENT
Zone Industrielle Nord - BP 78
71103 CHALON SUR SAONE Cedex

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 modifié par arrêté préfectoral du 17 août 2005 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER – Emballages LAURENT à exploiter un établissement de fabrication de carton sur la commune de Chalon sur Saône,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 :

- Article 3.4.3, 3^{ème} alinéa : étude de sédimentation,
- Article 3.4.1 : périodicité des transmissions des résultats d'autosurveillance,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juillet 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société INTERNATIONAL PAPER – Emballages LAURENT dont le siège social est situé Zone Industrielle Nord - BP 78 - 71103 CHALON SUR SAONE Cedex, est mise en demeure, de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 suivants :

- 3.4.3, 3^{ème} alinéa, dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté,
- 3.4.1, dans un délai de 15 jours à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Sous-Préfecture de CHALON/SAONE,
- Mairie de CHALON/SAONE
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Direction Départementale de l'Equipement à MACON,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Direction Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON.
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- L'exploitant.

MACON, le 13 juillet 2006

LA PREFETE